

PARTENAIRES ADULTES INTERDÉPENDANTS : UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE PARTENAIRES EN ALBERTA

Volume 71, numéro 4, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1106946ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1106946ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(2004). PARTENAIRES ADULTES INTERDÉPENDANTS : UNE NOUVELLE
CATÉGORIE DE PARTENAIRES EN ALBERTA. *Assurances et gestion des risques /
Insurance and Risk Management*, 71(4), 679–684.
<https://doi.org/10.7202/1106946ar>

Chronique actuarielle

sous la responsabilité de Groupe-conseil AON

PARTENAIRES ADULTES INTERDÉPENDANTS : UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE PARTENAIRES EN ALBERTA

La plupart des dispositions de l'*Adult Interdependent Relationships Act* (la « loi ») sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003. Cette loi établit une nouvelle catégorie de partenaires où deux personnes, entretenant une relation platonique, acceptent de partager des responsabilités affectives et financières. Les personnes, ainsi visées par la loi, ont des droits et des obligations qui n'existent dans aucune autre province.

La loi modifie 68 autres lois albertaines afin que leurs dispositions reconnaissent les « partenaires adultes interdépendants » (PAI). En ce qui a trait aux avantages sociaux, la reconnaissance des PAI modifie quelque peu la législation portant sur les régimes de retraite mais ce sont surtout les dispositions des lois sur l'assurance, sur les obligations alimentaires en matière familiale, sur les testaments et les successions qui sont touchées. Il sera intéressant de voir comment le nouveau concept de PAI évoluera dans le contexte des diverses lois qui n'ont pas été modifiées, telle la *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*.

Régimes de retraite : de conjoint à partenaire de retraite

Depuis le 1^{er} juin 2003, l'*Employment Pension Plans Act* (EPPA) de l'Alberta est modifiée et le terme « conjoint » est remplacé par « partenaire de retraite ». Afin d'éviter tout conflit avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) en vertu de laquelle les régimes de retraite qui reconnaissent les relations platoniques ne peuvent être

agréés, la définition de PAI n'a pu être intégrée telle quelle dans la EPPA. C'est pour cette raison que l'expression « partenaire de retraite » a été créée.

Un « partenaire de retraite » est la personne qui, au moment considéré, est mariée au participant et n'en est pas séparée de fait depuis une période ininterrompue de trois ans ou plus. Si aucune personne ne répond à la définition précitée, le partenaire de retraite sera la personne qui vivait avec le participant dans une relation conjugale pendant une période ininterrompue de trois ans immédiatement avant le moment considéré ou, si la période est inférieure à trois ans, dans une relation d'une certaine permanence dans le cadre de laquelle un enfant est né ou a été adopté.

Donc, la définition de partenaire de retraite est beaucoup moins large que la définition de PAI et se rapproche beaucoup plus de celle de conjoint de fait aux termes de la LIR. Ainsi :

- la relation entre partenaires de même sexe est reconnue et ces derniers ont les mêmes droits que les conjoints de fait de sexe opposé;
- la référence à la « relation assimilable au mariage » entre partenaires non mariés qui se trouvait dans la définition de conjoint de la EPPA a été remplacée par « relation conjugale »;
- la relation conjugale peut être d'une durée inférieure à trois ans s'ils ont eu un enfant.

En outre, la nouvelle loi établit une hiérarchie entre les différents types de partenaires de retraite :

- un conjoint marié légalement au participant a préséance sur un conjoint de fait, à moins que le conjoint marié n'ait vécu séparé de corps du participant pendant plus de trois ans.
- les conjoints de fait de sexe opposé et les conjoints de fait de même sexe auront le même statut.

En juin dernier, le surintendant des institutions financières de l'Alberta a publié un bulletin d'information (*EPPA Update*) qui fournit aux administrateurs de régimes de retraite certaines lignes directrices quant à leurs obligations aux termes de la nouvelle loi. Selon ce bulletin, les administrateurs de régimes de retraite :

- peuvent, s'ils le préfèrent, garder le terme « conjoint » au lieu de « partenaire de retraite » dans le texte du régime;
- doivent administrer le régime conformément à la nouvelle loi à compter du 1^{er} juin 2003; et

DÉFINITIONS

Partenaires adultes interdépendants

Il s'agit de :

- deux personnes vivant dans une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans;
- deux personnes vivant dans une relation d'interdépendance d'une certaine permanence dans le cadre de laquelle un enfant est né ou a été adopté; ou
- deux personnes vivant ou ayant l'intention de vivre dans une relation d'interdépendance et ayant conclu une entente écrite à cet effet.
(Afin de devenir des PAI, les personnes liées par le sang ou l'adoption doivent conclure une entente de partenariat.)

Relation d'interdépendance

Il s'agit d'une relation entre deux personnes non mariées légalement qui :

- partagent leur vie;
- sont engagées dans une relation affective; et
- forment une cellule économique et familiale.

Changement à la terminologie

- L'expression « partenaire adulte interdépendant » remplace la notion de conjoint de fait.
- Le terme « conjoint » est désormais réservé aux conjoints mariés légalement.

- doivent soumettre les modifications au texte du régime aux fins de conformité à la nouvelle loi lors de leur prochaine demande d'enregistrement de modifications ou, au plus tard, le 31 décembre 2003.

En plus des modifications apportées à la EPPA, le terme « partenaire de retraite » a remplacé celui de « conjoint » dans divers régimes de retraite du secteur public de l'Alberta, notamment le *Management Employees Pension Plan*, le *Local Authorities Pension Plan*, le *Special Forces Pension Plan*, le *Public Service Pension Plan* et le *Supplementary Retirement Plan for Provincial Judges and Masters in Chambers*.

Assurances

Par ailleurs, des changements ont été apportés à la *Insurance Act* afin d'inclure les PAI dans certaines dispositions où il est question de conjoints. Voici les principales modifications :

- il est reconnu que les PAI ont un intérêt assurable l'un envers l'autre. Généralement, afin de pouvoir souscrire une assurance vie sur la tête d'une personne, il faut avoir un intérêt assurable dans sa vie. Néanmoins, dans le cas d'une assurance vie collective ou lorsqu'un consentement écrit a été obtenu, il n'est pas nécessaire qu'il y ait intérêt assurable.
- lorsque le bénéficiaire désigné est le PAI, le capital vie assuré, ainsi que les droits et les intérêts de l'assuré dans le contrat d'assurance, ne peuvent faire l'objet d'une saisie.
- la couverture du conjoint prévue aux contrats d'assurance responsabilité automobile et d'assurance limitée en cas d'accidents est étendue aux PAI.

Accidents du travail

Divers droits et avantages, dont bénéficie normalement un conjoint dépendant, sont désormais conférés au PAI. Par exemple, lorsqu'un travailleur décède à la suite d'un accident, le conjoint de ce travailleur ou son PAI, selon le cas, aura droit à l'indemnisation.

Régime d'assurance maladie

Les PAI et les personnes à leur charge peuvent être couverts par la même garantie sous le régime de l'assurance maladie de l'Alberta. Le revenu combiné des deux partenaires sera considéré, aux fins de l'admissibilité, à une subvention des primes.

Accès aux renseignements personnels

Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels au PAI d'une personne blessée, malade ou décédée, ou peut communiquer des renseignements personnels en vue de rejoindre le PAI d'une telle personne.

Obligations alimentaires en matière familiale, testaments et successions

La notion de PAI a une incidence importante sur les questions relatives aux obligations alimentaires en matière familiale, aux testaments et aux successions. Par exemple :

- les PAI ont l'obligation de se soutenir financièrement l'un l'autre;

- les héritiers d'un PAI sont obligés de subvenir adéquatement aux besoins du partenaire survivant;
- un PAI peut avoir droit à une portion ou à la totalité de la succession de son partenaire décédé, si ce dernier n'a pas rédigé un testament;
- le testament actuel d'un PAI peut être annulé aussitôt que la personne conclut une entente de partenaires adultes interdépendants.

Questions soulevées par la *Adult Interdependent Relationships Act*

La nouvelle loi ne prévoit pas un registre provincial centralisé où seront consignées les ententes de partenaires adultes interdépendants. Par conséquent, en vue de déterminer s'il existe une relation d'adultes interdépendants, les tiers devront demander une copie de l'entente de partenariat ou fonder leur détermination sur les faits et circonstances propres à chaque situation. Une entente de partenariat doit être consignée sur le formulaire prescrit disponible sur le site Web du ministère de la Justice de l'Alberta. Si aucune entente écrite n'a été conclue, il peut être difficile de déterminer si une relation d'interdépendance existe entre deux personnes.

Il convient de préciser que la nouvelle loi prévoit qu'une personne ne peut avoir plus d'un partenaire adulte interdépendant à la fois. Également, une personne mariée ne peut pas avoir un statut de PAI alors qu'elle demeure avec son conjoint.

La nouvelle loi reconnaît le mariage comme étant une union entre un homme et une femme, à l'exclusion de toute autre personne, et définit le terme « conjoint », aux fins de l'ensemble des lois de l'Alberta, comme le conjoint légalement marié (époux ou épouse).

Un autre aspect qui pourra susciter des problèmes de mise en œuvre est la résiliation de l'entente de PAI. Il existe plusieurs façons de mettre fin à une telle relation :

- les partenaires peuvent signer une entente écrite déclarant leur intention de vivre séparément, sans réconciliation possible;
- les partenaires vivent séparés pendant plus d'un an et au moins l'un d'eux désire que la relation d'interdépendance cesse;
- les partenaires adultes interdépendants se marient entre eux, ou l'un d'eux épouse une autre personne ou entame une relation d'interdépendance avec une autre personne.

CONCLUSION

En décembre 2001, la Commission du droit du Canada a publié un rapport intitulé *Au-delà de la conjugalité* qui recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux étendent leurs programmes sociaux publics à l'éventail des relations personnelles entre adultes. Rien ne permet de croire que le gouvernement fédéral suivra ces recommandations, sauf en ce qui concerne la définition de mariage. Récemment, il a annoncé son intention de permettre le mariage entre conjoints de même sexe. Par ailleurs, de nouveaux types de relations, dont la définition n'est pas aussi large que celle de PAI en Alberta, sont reconnus par d'autres provinces, tels que l'« union civile » au Québec et les « partenaires domestiques » en Nouvelle-Écosse. Seul le temps nous dira si cette tendance vers des catégories plus larges de relations d'interdépendance économique se poursuivra au pays.

Entre temps, la lourde tâche de déterminer l'admissibilité des PAI aux divers programmes d'avantages sociaux incombera aux administrateurs des régimes. Les preuves requises à cette fin compliqueront l'administration quotidienne des régimes privés ainsi que celle des programmes sociaux publics.

L'attribution par les provinces et territoires de droits et obligations aux divers types de partenaires pourrait entraîner une remise en question de la protection consentie aux partenaires dans le cadre des régimes publics et privés d'avantages sociaux. Dans une société où les relations entre individus sont sujettes à divers changements au cours d'une vie, la protection accordée au conjoint est-elle toujours pertinente? Ne devrait-on pas laisser à chaque unité familiale le soin de décider du type et du niveau de protection qui leur convient et de planifier une protection adéquate après le décès de l'un des partenaires? Ne devrait-on pas laisser aux participants le soin de décider de la protection qui leur est nécessaire et des bénéficiaires de ceux-ci?

Ces questions sont d'autant plus importantes que le financement des programmes sociaux publics et privés représente une dépense considérable pour les gouvernements et les promoteurs de régimes.